

Maisons-Alfort, le 29 octobre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase pour les poulets à l'engraissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 21 juillet 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 juillet 2003, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase pour les poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- β -xylanase obtenue à partir de *Trichoderma longibrachiatum*, contenant 200 ou 1500 AXC¹ par gramme d'additif pour les formes liquide et 1500 ou 6000 AXC par gramme d'additif pour les formes poudre. Les activités enzymatiques recommandées par le pétitionnaire varient en fonction de la quantité et de la qualité des céréales introduites dans la ration et sont comprises entre 25 et 100 AXC par kilogramme d'aliment complet. Cet additif est préconisé pour augmenter l'énergie métabolisable des aliments contenant des céréales riches en β -xylanes (blé, seigle, triticale, riz, sorgho).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 14 octobre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le dossier présente cinq essais d'efficacité réalisés en Espagne, en Ecosse et en France entre 1991 et 1995. Quatre essais portent sur l'effet de différentes doses d'additif (de 0 à 200 AXC/kg d'aliment à base de blé) sur l'amélioration des performances zootechniques du poulet à l'engraissement. Le cinquième essai étudie l'effet de l'additif sur les caractéristiques nutritionnelles de l'aliment.

Deux premiers essais de performances zootechniques montrent une amélioration significative de l'indice de consommation du poulet, sans effet sur le gain de poids et la consommation d'aliment. Néanmoins, le premier essai ne porte que sur une durée de 21 jours, et non pas de 35 jours comme l'exigent les lignes directrices en vigueur². Le troisième essai montre un effet significatif d'une dose d'additif de 100 AXC/kg d'aliment sur la vitesse de croissance des poulets. Le quatrième essai ne montre aucune amélioration significative des performances zootechniques des poulets à l'engraissement lorsque l'additif est ajouté mais l'effet de l'additif sur l'indice de consommation est noté lorsqu'une dose minimale de 30 AXC/kg est ajoutée à un aliment à base de blé (60 %).

Le cinquième essai montre une augmentation significative de l'énergie métabolisable d'une ration à base de blé (66,8 %) chez le poulet, lorsque l'additif est ajouté à hauteur de 100 AXC/kg d'aliment.

¹ 1 AXC = quantité d'enzyme libérant 17,2 micromoles de sucres réducteurs (équivalents-maltose) par minute à partir du xylane d'avoine, à pH 4,7 et à 30 °C.

² Guidelines for the assessment of additives in feedingstuffs – Part II : Enzymes and micro-organisms – Scientific committee on animal nutrition, Octobre 2001

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase pour les poulets à l'engraissement ne respectent pas les lignes directrices en vigueur et sont insuffisants pour démontrer l'efficacité de l'additif sur l'indice de consommation et la vitesse de croissance des poulets nourris avec des aliments contenant 60 % de blé.

Par ailleurs, les données expérimentales brutes des essais doivent être fournies.

Martin HIRSCH